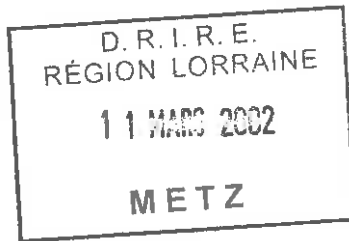


PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

CF



LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

n° 2001.317

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998-456 du 25 octobre 1999 autorisant la société T.T.M. - P. BAILLET à procéder au broyage, compactage de déchets de papiers cartons, et au traitement des mâchefers et d'eaux chargées en graisses à CUSTINES, ZI Pré à Varois, BP 29.

Vu la demande présentée le 6 avril 2001 par la société T.T.M. - P. BAILLET en vue d'être autorisée à procéder à la valorisation énergétique des rebuts de fabrication de RAFLATAC dans la chaudière T.T.M. à biomasse à CUSTINES, ZI Pré à Varois, BP 29.

Vu les plans et documents joints à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 septembre 2001 au 17 octobre 2001 inclus, à CUSTINES et à BELLEVILLE, FROUARD, MALLELOY, MARBACHE, MILLERY, POMPEY, communes situées dans un rayon de 3 km(s) autour de l'installation projetée,

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 28 août 2001 et "le Républicain Lorrain" du 28 août 2001 ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport n° JCR/LH/1302/01 du 07 décembre 2001 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

#### Article 1 -

L'entreprise tous TRANSPORTS et TRAITEMENTS de MATERIAUX (TTM), sise à CUSTINES est autorisée à exploiter à CUSTINES, au lieu-dit «Le Pré à Varois» :

- Une unité de réception, criblage, déferrailage, broyage et stockage de mâchefers de catégories V ou M (cf. annexe 1) d'une capacité de 45 000 t/an (rubriques 167 A, 322 A, 286 ; autorisation/rubrique 2515.2 ; déclaration – cf. annexe 2).
- Une unité de tamisage, ensachage, mélange de sables et boues séchées d'une capacité de 3000 t/an (rubrique 2515.2 ; déclaration - cf. annexe 2).
- Une unité de stockage de boues urbaines et industrielles (brasserie) séchées (2000 m<sup>3</sup>/an ; NS).
- Une unité de traitement d'effluents gras (eaux grasses agroalimentaires et de cuisine) d'une capacité de 3 t/j (rubrique 2240.1 ; autorisation).

- Une unité de stockage, broyage, compactage de déchets de papiers-cartons non souillés de substances toxiques (10 000 t/an) (rubriques 1530, NS ; 329, autorisation ; 2515 1, autorisation)

. *Une installation de combustion de biomasse et briquettes de papier (~ 5 000 t/an) issues de la Société RAFLATAC sise à CUSTINES (rubrique n° 2910-B ; autorisation)*

sous réserve du respect des dispositions qui suivent.

## **Article 2 -**

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## **Article 3 - Prescriptions communes**

- 3.1** Toutes les unités, y compris les aires de stockage, chargement et déchargement, seront disposées sur dalle résistante, étanche et à l'abri des intempéries.

Tout stockage à l'air libre est interdit.

Le bâtiment abritant les unités «mâchefers» et «graisses» sera de plus en rétention et fermé sur les côtés par un bardage.

- 3.2** Les installations et aires de stockage, chargement et déchargement seront nettoyées régulièrement.

Les pistes et voies d'accès intérieures et extérieures aux bâtiments seront maintenues en constant état de propreté.

Elles seront constituées d'un sol revêtu et aménagées en fonction du tonnage des engins appelés à y circuler.

**3.3** Seules pourront être rejetées au milieu naturel, les eaux pluviales et les eaux de l'aire de lavage des engins après passage dans un décanteur déshuileur (pour les eaux pluviales chaussées et de l'aire de lavage), les eaux sanitaires après traitement conforme aux normes sanitaires en vigueur.

**3.4** Le stockage des carburants, lubrifiants et produits liquides potentiellement polluants nécessaires aux engins à moteur et matériels doit être effectué sous abri et sur une aire comportant un sol étanche, munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel, définie ci-après.

Les opérations d'entretien et d'alimentation en carburant des engins à moteur et matériels se feront sous couvert des bâtiments.

Toutes précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement accidentel lors de ces opérations.

**3.5** Les déchets résultant de l'exploitation du site, tels les OM, les DIB et de l'entretien des engins à moteur et des matériels tels que les huiles de vidange, glycol, batterie..., les déchets recueillis dans le décanteur déshuileur doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte du site doit être fait sous abri et dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

**3.6** Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits liquides potentiellement polluants doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits recueillis dans les rétentions seront, soit réintroduits dans les cuves, soit dirigés vers une unité de destruction ou de traitement autorisée à cet effet.

### **3.7 Air - Odeur**

Toutes précautions seront prises pour limiter lors des déchargements, chargements, stockages et manipulations des produits fins et secs, les émissions diffuses de poussières ou les envols.

Exception faite des mâchefers, les transports (arrivée-départ) des déchets et autres produits s'effectueront dans des véhicules à carrosserie fermée, bâchés ou munis d'un filet (papiers-cartons).

En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par des moyens appropriés pouvant notamment inclure l'enlèvement des déchets odorants.

Le cas échéant, l'admission des déchets incriminés sera interrompue jusqu'à la disparition des odeurs.

### **3.8 Bruit**

Les unités doivent être équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur du site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le fonctionnement des unités (incluant les réceptions et expéditions de déchets et autres produits) n'est autorisé que de 7h00 à 17h00 et pendant les seuls jours ouvrés (sauf dimanche et jours fériés).

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

La situation acoustique sera contrôlée en période de fonctionnement du broyeur-compacteur.

### **3.9 Incendie**

Le site sera équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à son importance.

On disposera d'au moins un extincteur sur chacun des engins à moteur utilisés.

### **3.10 Les déchets entrants et sortants seront pesés et comptabilisés par secteurs d'activités sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.**

La date d'arrivée des déchets, ainsi que leur localisation dans l'unité sera consignée dans ce même registre.

Seront joints à ce registre les résultats des éventuelles analyses effectuées en amont, à l'entrée ou à la sortie des déchets.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

**3.11** L'exploitant adressera mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme d'un rapport d'activités soumis à son approbation, les tonnages des déchets entrants et sortants avec les analyses afférentes, leurs provenances et leurs destinations, ainsi que l'état des stocks.

#### **Article 4 - Prescriptions particulières à l'unité «Mâchefers»**

##### **4.1** Origine et caractéristique des mâchefers

Les mâchefers (dont les cendres de foyer) autorisés actuellement sont ceux produits par :

- l'UIOM de LUDRES ;
- les chaudières charbon de la STEB de METZ BORNY ;
- les chaudières à biomasse et briquettes de papier des Etablissements horticoles MOUGENOT Frères à CREVECHAMPS et TTM à CUSTINES.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra autoriser au cas par cas l'admission sur l'unité d'autres mâchefers.

Les mâchefers de catégorie S sont interdits sur le site, sauf en application de l'annexe 2 au présent arrêté.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

Les mâchefers seront identifiés et déposés par lots indépendants représentatifs d'une période de production (cf. annexe 2). Un plan de gestion des lots de mâchefers sera mis en oeuvre.

A chaque lot (tel que défini en annexe 2) de mâchefers réceptionnés sur l'unité correspondra une analyse de caractérisation du lot.

## 4.2 Eaux

Les éventuelles eaux d'égouttage des mâchefers ainsi que les eaux de lavage des matériels recueillies dans le puisard de la rétention du bâtiment abritant les unités graisses et mâchefers seront réaspergés sur les mâchefers en stock.

## 4.3 Traitement des mâchefers

Chaque lot traité (criblage, déferrailage...) sera scindé en sous-lots (petits mâchefers déferrillés, gros mâchefers déferrillés - ferrailles, non ferreux, gros hétérogènes).

Selon leur appartenance à telle ou telle catégorie (cf. annexe 2) à leur entrée sur le site, les sous-lots de mâchefers traités ainsi constitués (petits et gros)

**\* de catégorie V**

pourront être valorisés en techniques routières ou gros remblais ; les sous-lots pourront être mélangés.

**\* de catégories M et S (accidentelle - cf. annexe 2)**

devront faire l'objet d'une maturation en stocks séparés en vue de leur valorisation éventuelle (petits mâchefers) ou être retournés chez le producteur (gros mâchefers).

La destination après maturation de chaque lot individualisé de petits mâchefers (valorisation en techniques routières ou mise en décharge) sera définie après une caractérisation globale de chaque sous-lot effectuée sur un échantillon représentatif du sous-lot.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée.



La durée du stockage et de la maturation ne pourra en aucun cas et ce quelle que soit la catégorie des mâchefers excéder 12 mois. Au-delà de ce terme, les mâchefers seront soit valorisés, soit dirigés vers une décharge autorisée à cet effet.

Les ferrailles et les non ferreux seront valorisés sur des unités autorisées.

Les gros hétérogènes seront retournés vers l'UIOM de Ludres ou une décharge autorisée.

#### **Article 5 - Prescriptions particulières à l'unité «boues»**

Les boues pourront être épandues sur des terrains agricoles sous réserve de l'obtention des autorisations ad hoc ou valorisées sur des unités de fabrication d'engrais.

#### **Article 6 - Prescriptions particulières à l'unité «graisses»**

Les eaux en sortie de traitement des graisses pourront être, après décantation, incorporées par pulvérisation sur les petits mâchefers en sortie de la chaîne de traitement des mâchefers sous réserve que :

- le débit d'incorporation des eaux soit proportionnel au débit des mâchefers ;
- la teneur en COT des mâchefers pulvérisés soit inférieure à 1000 mg/kg MS ;
- l'incorporation des eaux n'entraîne pas une augmentation de la teneur en COT des mâchefers de plus de 300 mg/kg MS.

Le respect des ces dispositions sera justifié à l'Inspecteur des Installations Classées par le biais du rapport d'activités. Les eaux seront dans le cas contraire dirigées vers une unité de traitement autorisée à les recevoir.

• Chaque bâchée d'eaux en sortie de traitement des graisses fera l'objet d'une analyse sur le COT.

• Les refus de dégrillage et les décantats seront dirigés vers une unité de destruction autorisée à les recevoir.

### **Article 7.- Prescriptions particulières à l'unité «papiers-cartons»**

• Les papiers-cartons seront dirigés après préparation conditionnement vers des unités de valorisation énergétique autorisées à les recevoir.

• L'unité sera placée en permanence sous détection incendie avec transmission d'alarme vers une société de gardiennage.

• Un extincteur de 50 kg sur roues sera affecté à l'unité.

• Un accès à la réserve d'eau situé sur la parcelle voisine et une aire d'aspiration seront aménagés et maintenus en tous temps.

• Cet accès et l'aménagement de l'aire d'aspiration devront être validés par les pompiers.

• Tous travaux effectués sur l'unité ne seront entrepris qu'après enlèvement des papiers cartons et nettoyage de la zone.

• Les refus de l'unité seront dirigés vers une unité de traitement ou d'élimination autorisée à les recevoir. Les ferrailles seront regroupées avec les ferrailles des mâchefers.

### **Article 8 - Prescriptions particulières à l'unité " combustion de biomasse et de briquettes de papier "**

#### ***Pollution atmosphérique :***

- Les valeurs limites d'émission sont fixées à (en mg/Nm<sup>3</sup> à 11 % d'O<sub>2</sub> gaz secs)

S0 <sub>2</sub>	200
NO <sub>x</sub>	500
Poussières	50
CO	200
HAP (16 USEPA)	0,1
COV (en C total)	50
Métaux lourds	
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Pb, Zn, Cr <sup>6+</sup> , Cr, Co, V, Cu, Ni, Mn, Sb, As, Sn, Se, Te	5
HCl	5

- La hauteur de la cheminée sera d'au minimum 16 m.
- La vitesse d'éjection des gaz sera au minimum de 6 m/s.
- Un contrôle annuel sera effectué sur les rejets à l'atmosphère. Il portera sur les éléments cités supra en période d'utilisation des briquettes. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.
- En cas de problèmes d'odeurs ou de non conformité des rejets, la combustion de briquettes sera immédiatement arrêtée.

#### **Déchets :**

Les cendres et poussières seront stockées à l'abri des intempéries dans une case réservée à cet effet.

Elles seront évacuées régulièrement avec les mâchefers.

Un contrôle sur cendres et poussières sera réalisé au préalable sur chaque lot tel que défini en annexe.

**Contrôle des briquettes :**

Des analyses de briquettes seront effectuées semestriellement sur un échantillon en sortie de production.

Elles porteront sur les S, PCB, PCP, Br, Cl, F, Cd, Tl, Hg, Pb, Zn, Cr<sup>6+</sup>, Cr, Co, V, Cu, Ni, Mn, Sb, As, Sn, Se, Te.

**Article 9 -**

L'arrêté préfectoral n° 1998-456 du 25 octobre 1999 est abrogé.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Article 10 - : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie *ou la caisse agricole d'assurance maladie* seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 11 - : Information en cas d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 12 - : Modification notable des installations**

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

### **Article 13 - : Transfert, changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 14 - : Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **Article 15 - : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 16 - : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

### **Article 17 - : Recours**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

### **Article 18 - : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société société T.T.M. - P. BAILLET

**ANNEXE 1**

**CATEGORIES DE MACHEFERS**

Catégories de mâchefers			
Paramètres et valeurs limites	V	M	S
Taux d'imbrûlés %	<5	<5	. 5
F. Soluble % (déchet sec)	<5	<10	. 10
Hg mg/kg MS	<0.2	<0.4	. 0.4
Pb mg/kg MS	<10	<50	. 50
Cd mg/kg MS	<1	<2	. 2
A mg/kg MS	<2	<4	. 4
Cr <sup>6+</sup> mg/kg MS	<1.5	<3	. 3
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> mg/kg MS	<10000	<15000	. 15000
COT mg/kg MS	<1500	<2000	. 2000

**PERIODE DE PRODUCTION - LOT**

**UIOM de LUDRES**

Une période de production est définie comme la période comprise entre deux prélèvements et analyses mensuelles de caractérisation des mâchefers effectuées par l'usine de Ludres.

A une période de production correspond un lot de mâchefers.

**STEB de METZ-BORNAY**

Chaque lot correspond à un tonnage maximum de 250 t de mâchefers.

**MOUGENOT à CREVECHAMPS**

Chaque lot correspond à un tonnage maximum de 25 tonnes de cendres de foyer.

**TTM à CUSTINES**

Chaque lot correspond à une production mensuelle de cendres de foyer, au moins la première année ; suivant la constance des résultats des analyses effectuées la première année, le lot pourra correspondre à une production semestrielle.

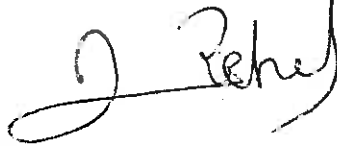
et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de la navigation du nord-est

Nancy, le 22 FEV. 2002

le préfet,

POUR AMPLIATION  
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,



Annie LEBEL



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



François DUMUIS